

TITRE : Règlement sur la réussite scolaire au Cégep régional de Lanaudière

NO : 11

Adoption par le conseil d'administration :

Résolution : CARL-011210-01
Date : 10 décembre 2001

Révisions :

Dates : 27-11-2006
18-06-2007
02-12-2009
07-12-2011
28-02-2012

Dernière révision :

Résolution : CARL-140218-10
Date : 18 février 2014

ACRONYMES ET SIGLES

AEC	Attestation d'études collégiales
API	Aide pédagogique individuelle
DEC	Diplôme d'études collégiales
DEP	Diplôme d'études professionnelles
DES	Diplôme d'études secondaires
DSET	Diplôme de spécialisation d'études techniques
MESRST	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie
RAC	Reconnaissance des acquis
RREC	Règlement sur le régime des études collégiales
SRAM	Service régional d'admission du Montréal métropolitain

Dans ce document, le masculin a été utilisé sans aucune discrimination et dans le but unique d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 6	
ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT	6
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS.....	6
ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION.....	7
ARTICLE 4 - PERSONNES VISÉES PAR CE RÈGLEMENT	7
ARTICLE 5 - EXIGENCES PARTICULIÈRES LIÉES À L'ADMISSION POUR CERTAINS ÉTUDIANTS	7
ARTICLE 6 - MESURES D'ENCADREMENT DES COLLÈGES CONSTITUANTS ET DE LA DIRECTION DE LA FORMATION CONTINUE	7
6.1 Collège constituant de Joliette.....	8
6.1.1 <i>Exigences relatives à la réussite du français</i>	<i>8</i>
6.1.2 <i>Mesures d'encadrement</i>	<i>8</i>
6.1.3 <i>Échec à la moitié et plus des unités.....</i>	<i>8</i>
6.1.4 <i>Échecs répétitifs.....</i>	<i>9</i>
6.1.5 <i>Exigences particulières - Programme de Soins infirmiers.....</i>	<i>9</i>
6.1.6 <i>Exigences particulières - Programme de Techniques d'éducation spécialisée</i>	<i>10</i>
6.1.7 <i>Exigences particulières - Programme de Musique.....</i>	<i>10</i>
6.2 Collège constituant de L'Assomption	10
6.2.1 <i>Exigences relatives à la réussite du français</i>	<i>10</i>
6.2.2 <i>Mesures préventives à l'accueil.....</i>	<i>11</i>
6.2.3 <i>Mesures préventives en mi-session</i>	<i>11</i>
6.2.4 <i>Mesures d'encadrement et de responsabilisation en fin de session.....</i>	<i>11</i>
6.2.5 <i>Exigences particulières - Programme de Techniques d'éducation à l'enfance.....</i>	<i>13</i>
6.3 Collège constituant de Terrebonne.....	13
6.3.1 <i>Exigences relatives à la réussite du français</i>	<i>14</i>
6.3.2 <i>Mesures préventives à l'accueil.....</i>	<i>14</i>
6.3.3 <i>Mesures préventives en mi-session</i>	<i>14</i>
6.3.4 <i>Mesures d'encadrement</i>	<i>14</i>
6.3.5 <i>Programmes particuliers.....</i>	<i>15</i>
6.3.6 <i>Exigences particulières - Programme Travail social</i>	<i>15</i>
6.4 Direction de la formation continue	16
6.4.1 <i>Mesures préventives</i>	<i>16</i>
6.4.2 <i>Activités d'encadrement.....</i>	<i>16</i>
6.4.3 <i>Exigences particulières.....</i>	<i>16</i>
ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RÉADMISSION	17
ARTICLE 8 - APPLICATION DES SANCTIONS.....	17
ARTICLE 9 - DROITS DE RECOURS.....	17
ARTICLE 10 - DIFFUSION.....	17
ARTICLE 11 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	18

Préambule

Dans son ferme engagement à viser la réussite de tous les étudiants, le conseil d'établissement de chacun des collèges constituants du Cégep régional de Lanaudière a approuvé le plan d'aide à la réussite du collège.

La plupart des mesures qui sont offertes à la clientèle étudiante sont diffusées via le site Web des collèges constituants.

Le Cégep entend aussi offrir des mesures adaptées d'encadrement à chaque étudiant inscrit à temps complet qui subit des échecs.

Le présent règlement s'applique pour l'ensemble des formations, autant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue.

Article 1 - Objectifs du règlement

Le Règlement sur la réussite scolaire au Cégep régional de Lanaudière vise à :

- Offrir à l'étudiant en situation d'échec des mesures d'aide adaptées et un encadrement favorisant sa réussite;
- Indiquer dans quelles situations l'étudiant pourra se prévaloir de telles mesures;
- Énoncer les modalités propres à chacun des collèges constituants en matière de mesures d'encadrement;
- Stipuler les conditions particulières qui excluent l'étudiant des sanctions;
- Indiquer les sanctions qui peuvent être imposées à l'étudiant qui ne respecte pas son contrat de réussite.

Article 2 - Définitions

- a) Aide pédagogique individuel (API) ou conseiller pédagogique à la Formation continue : personne ayant la responsabilité de suivre le cheminement scolaire des étudiants;
- b) **Étudiant à temps complet** : un étudiant régulier inscrit pour une session à au moins quatre (4) cours dans un programme d'études collégiales ou à des cours totalisant un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme ou, encore, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours totalisant un nombre moindre de périodes;
- c) **Inscription (réinscription)** : confirmation par l'étudiant, à chaque session, qu'il désire poursuivre ses études dans le programme d'études pour lequel il a été admis;

Article 3 - Responsabilité d'application

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la direction de chacun des collèges constituants et de la Direction de la formation continue.

Article 4 - Personnes visées par ce règlement

Ce règlement vise :

- l'étudiant à temps complet à risque d'échec,
- celui qui échoue à plus d'un cours à une session,
- celui qui subit des échecs de manière répétitive,
- celui qui échoue trois cours et plus ou la moitié et plus des cours (ou unités) d'une session,
- celui qui ne répond pas aux exigences particulières de cheminement dans les programmes identifiés pour chaque collège constituant et à la formation continue ou encore qui a été admis selon des conditions exigeant la réussite de cours de mise à niveau ou de matières manquantes en vertu des prescriptions du Règlement du régime des études collégiales.

Article 5 - Exigences particulières liées à l'admission pour certains étudiants

L'étudiant admis dans un programme, en vertu de l'article 5.1.1 du [Règlement sur l'admission](#), sera inscrit nonobstant les matières manquantes. S'il lui manque une matière, il devra déposer la preuve de la réussite de la matière manquante au plus tard le jour ouvrable précédant le 20 septembre ou le 15 février suivant la fin de sa 1^{ère} session. Dans le cas de deux matières manquantes et plus, une session additionnelle pourra être accordée pour l'obtention de celles-ci. L'échec d'une ou des activités (ou matière) entraînera une annulation d'admission.

L'étudiant admis en vertu de l'article 5.1.3 du [Règlement sur l'admission](#) doit réussir les matières manquantes à l'obtention de son DES ou des trois matières exigées en sus de son DEP au plus tard le jour ouvrable précédant le 20 septembre ou le 15 février suivant la fin de sa 1^{ère} session. L'échec d'une ou des activités (ou matière) entraînera une annulation d'admission.

Article 6 - Mesures d'encadrement des collèges constituants et de la Direction de la Formation continue

Afin de refléter les particularités pédagogiques de chacun des collèges constituants, chaque collège adopte des mesures qui lui sont spécifiques. Ces mesures sont réparties dans le présent règlement pour l'enseignement régulier à [l'article 6.1 pour Joliette](#), [6.2 pour L'Assomption](#), [6.3 pour Terrebonne](#) et pour le [secteur de la Formation continue à l'article 6.4](#).

6.1 Collège constituant de Joliette

6.1.1 Exigences relatives à la réussite du français

L'étudiant qui échoue pour la première fois son cours de renforcement en français devra le reprendre à la session suivante.

Un deuxième échec du cours de renforcement entraîne le renvoi de l'étudiant, lequel ne pourra être réadmis au Cégep avant un délai d'une session. Pour être réadmis, l'étudiant devra démontrer qu'il a suivi avec succès un cours reconnu par le collège de récupération en français. Lors de cette réadmission, il sera autorisé à suivre le premier cours obligatoire de la séquence de français, ou le cas échéant, le premier cours de français de la séquence du programme.

6.1.2 Mesures d'encadrement

Échec à plus d'un cours (si l'étudiant n'est pas soumis à l'article « Échec à la moitié et plus des unités »)

L'étudiant qui échoue à plus d'un cours à la même session est informé par lettre des services offerts pour l'aider à réussir au collège constituant. Il est invité à rencontrer son API pour convenir de ressources appropriées applicables dans son cas.

6.1.3 Échec à la moitié et plus des unités

L'étudiant qui, lors de la session précédente au collège constituant, a échoué la moitié et plus des unités rattachées aux cours auxquels il s'était inscrit, est convoqué à rencontrer l'API. Lors de ce rendez-vous, l'API et l'étudiant font l'analyse de la situation et l'API prescrit les mesures d'aide appropriées. L'étudiant pourra poursuivre ses études au collège constituant à la condition qu'il signe un engagement à réussir 80% des unités rattachées aux cours auxquels il est inscrit et à respecter les engagements déterminés avec l'API. Il sera aussi dans l'obligation de rencontrer l'API pendant la session, la première rencontre consistant à établir les mesures d'aide et à signer le contrat l'engageant à réussir ses cours.

L'étudiant qui n'a pas réussi 80% des unités au terme de l'engagement verra son inscription refusée et son lien d'admission est rompu pour une période d'au moins une session. Après ce délai, il est admissible à nouveau au collège constituant s'il rencontre l'API, convient de modalités d'encadrement et signe un nouveau contrat l'engageant à réussir ses cours.

6.1.4 Échecs répétitifs

Un étudiant qui reprend pour une troisième fois un cours est avisé par lettre ou verbalement que son enseignant sera informé de ses échecs dans ce même cours et qu'il devra rencontrer l'API de son programme pendant la session.

L'étudiant qui échoue une troisième fois un même cours de la formation spécifique de son programme pourrait se voir retirer son admission dans ce programme.

Dans les deux cas, s'il y a lieu, l'API peut demander à l'étudiant de signer un contrat l'engageant à réussir son ou ses cours. Le non-respect de ce contrat peut entraîner un renvoi de l'étudiant.

6.1.5 Exigences particulières - Programme de Soins infirmiers

1. L'étudiant ayant un comportement qui déroge à l'éthique édictée par la profession infirmière¹ peut être retiré d'un cours, d'un stage ou d'une activité donnée, ou renvoyé du programme par les personnes désignées par la direction du collège sur recommandation du département.
2. L'étudiant qui échoue un cours de la discipline spécifique Soins infirmiers devra signer un contrat de réussite² d'une durée d'une session, avant la session suivante, l'étudiant s'engageant à suivre un programme d'encadrement pour l'aider à réussir ses cours.
3. Nonobstant [l'article 7](#), l'étudiant qui échoue un même cours ou un second cours de la discipline spécifique en Soins infirmiers est renvoyé définitivement du programme par les personnes désignées par la direction du collège.
4. Dans le cas d'une réadmission dans le programme découlant du premier alinéa, des conditions de retour seront établies par les personnes désignées à cette fin par la direction du collège en collaboration avec le Département de soins infirmiers.

L'étudiant qui ne complète pas sa formation en Soins infirmiers dans une période de cinq ans pourra se voir imposer un programme individuel d'actualisation pour poursuivre dans le programme.

¹ OIIQ, [Code de déontologie des infirmières et des infirmiers](#), 2005

² Service de l'organisation et du cheminement scolaires, document de gestion

6.1.6 Exigences particulières - Programme de Techniques d'éducation spécialisée

1. Un étudiant qui, dans le cadre de toute activité de formation dans la discipline 351, incluant le stage, présente un comportement dérogeant à l'éthique de la profession, contrevient aux règles du milieu de stage ou des dispositions à cet effet du [Règlement sur les conditions de vie](#) du Cégep régional de Lanaudière, peut se mériter la note de « 0 » pour cette activité de formation.

De plus, sur recommandation du département, l'étudiant peut faire l'objet d'une expulsion ou d'un retrait³, ou d'un renvoi du programme, par les personnes désignées par la direction du collège.

2. L'étudiant qui échoue pour une deuxième fois un même cours du programme de Techniques d'éducation spécialisée, soit les cours identifiés par la discipline 351, est renvoyé du programme à moins d'une recommandation contraire du département de Techniques d'éducation spécialisée.

En cas de réadmission dans le programme, l'étudiant pourrait se voir imposer des conditions de retour. Ces conditions seront établies par les personnes désignées à cette fin par la direction du collège, en collaboration avec le département.

6.1.7 Exigences particulières - Programme de Musique

L'étudiant qui échoue à une même session deux cours de la discipline spécifique en Musique, soit les cours propres à la discipline 551, devra signer un contrat avant la session suivante, l'étudiant s'engageant à suivre un programme d'encadrement pour l'aider à réussir lesdits cours. Advenant de nouveaux échecs dans ces mêmes cours, l'étudiant est renvoyé définitivement du programme.

6.2 Collège constituant de L'Assomption

6.2.1 Exigences relatives à la réussite du français

L'étudiant qui échoue pour la première fois son cours de renforcement en français devra le reprendre à la session suivante.

Un deuxième échec du cours de renforcement entraîne le renvoi de l'étudiant, lequel ne pourra être réadmis au Cégep avant un délai d'une session. Pour être réadmis, l'étudiant devra démontrer qu'il a suivi avec succès un cours reconnu par le collège de récupération en français. Lors de cette réadmission, il sera

³ Règlement numéro 7

autorisé à suivre le premier cours obligatoire de la séquence de français, ou le cas échéant, le premier cours de français de la séquence du programme.

6.2.2 Mesures préventives à l'accueil

L'étudiant nouvellement admis au collège constituant en provenance du secondaire, et dont la moyenne générale au secondaire est jugée faible, est invité à rencontrer son API dès son admission afin d'établir un plan de suivi.

6.2.3 Mesures préventives en mi-session

Considérant l'article afférent de la [Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages](#) (PIEA), l'enseignant doit fournir, au plus tard à la 6^e semaine, les informations pertinentes concernant les étudiants en difficulté. À cet effet, il utilise les outils fournis par la direction. Le comité programme et le département, soutenus par le Service de l'organisation, du cheminement et de la réussite scolaires, s'assureront de faire le suivi de ces étudiants.

6.2.4 Mesures d'encadrement et de responsabilisation en fin de session

6.2.4.1 Échec à plus d'un cours

L'étudiant qui échoue plus d'un cours à la même session est informé par lettre des services offerts pour l'aider à réussir. Il est invité à rencontrer son API pour convenir des ressources appropriées applicables dans son cas.

6.2.4.2 Échec de trois cours et plus

L'étudiant inscrit à cinq cours et plus, qui échoue trois cours et plus, ou l'étudiant inscrit à quatre cours et moins, qui échoue la moitié de ses cours, est convoqué par lettre afin de rencontrer l'API. Lors de ce rendez-vous, l'API et l'étudiant font l'analyse de la situation et l'API prescrit les mesures d'aide appropriées. Ces mesures peuvent inclure, par exemple :

- Fréquenter un centre d'aide (en français, en anglais, en mathématiques ou en sciences);
- Fréquenter les ateliers des API;
- Rencontrer le conseiller en orientation;
- Rencontrer des enseignants;
- Réduire les heures de travail rémunéré.

De plus, l'étudiant s'engage par écrit à réussir 80% des cours auxquels il est inscrit et à adopter les mesures correctives établies avec l'API. L'étudiant qui néglige de venir à ce rendez-vous n'est pas réadmis à la session suivante.

L'étudiant qui ne respecte pas les conditions déterminées dans son contrat n'est pas inscrit aux cours de la session suivante. Il est alors informé des modalités relatives à la réadmission, telles qu'elles apparaissent dans le présent règlement et est informé des modalités relatives à son droit d'appel.

Après une session à l'extérieur du collège, l'étudiant peut demander à être réadmis via le [SRAM](#) en suivant les étapes prévues dans le règlement d'admission et en fournissant une lettre de motivation. S'il est réadmis, ce sera sous condition de réussir tous ses cours.

6.2.4.3 Échecs répétitifs

Un étudiant qui reprend pour une troisième fois un cours est avisé par lettre ou verbalement à l'effet que son enseignant sera informé de ses échecs dans ce même cours et qu'il devra rencontrer l'API de son programme pendant la session.

« Si un étudiant échoue deux fois à un même stage, le comité de programme peut recommander qu'il se prévale des services d'orientation et, s'il y a lieu, qu'il quitte le programme. À la Formation continue, après deux échecs à un même stage, l'étudiant doit quitter le programme. Dans ces cas, l'étudiant peut demander, après deux sessions consécutives, une nouvelle admission dans le programme. Un comité, formé de deux enseignants de la formation spécifique et de l'API attiré au programme, rencontre alors l'étudiant. Si l'étudiant démontre que les difficultés à l'origine des échecs en stage sont surmontées, il pourrait être réadmis dans le programme, sous la condition de réussir le stage concerné. Un nouvel échec à ce stage entraîne un départ définitif de ce programme. Cette décision est finale et sans appel⁴ ».

Si un étudiant échoue deux fois le cours de renforcement en français, il est désinscrit de son programme et doit compléter ce cours dans une autre institution d'enseignement de niveau collégial avant de retourner dans son programme.

⁴ Extrait tiré de l'article 4.3.1 de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* du Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption.

6.2.5 Exigences particulières - Programme de Techniques d'éducation à l'enfance

Qu'il poursuive le programme à l'enseignement régulier ou encore à la formation continue, l'étudiant a l'obligation d'effectuer des stages. Avant le premier stage, l'étudiant doit prendre contact avec l'employeur afin de procéder à une demande de vérification d'absence d'empêchement.

Le gouvernement, dans le *Guide à l'intention des services de garde éducatifs*, définit l'absence d'empêchement comme la chose suivante :

« La vérification de l'absence d'empêchement constitue aujourd'hui une étape essentielle dans la sélection et le maintien de personnes à des postes de confiance dans les services de garde du Québec. »

« La vérification de l'absence d'empêchement élargit le champ des vérifications qui doivent être faites sur une personne, si on la compare à la vérification des antécédents judiciaires. Elle comprend, tout d'abord, comme cette dernière, les antécédents judiciaires de cette personne. Cependant, elle comprend, en plus, les mises en accusation dont cette personne est présentement l'objet, ainsi que les comportements répréhensibles qu'elle a pu avoir et qui peuvent raisonnablement faire craindre qu'elle représente un danger pour la sécurité physique ou morale des enfants. (Ces comportements répréhensibles sont ceux qui se trouvent inscrits dans les banques de données des services de police du Québec.)

Par conséquent, des étudiants non exempts d'absence d'empêchement se verront refuser par les employeurs l'accès aux stages. Conséquemment, le Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption pourrait envisager mettre fin à leur admission au programme Techniques d'éducation à l'enfance ou au programme d'attestation d'études collégiales de Techniques d'éducation à l'enfance (JEE.OK).

6.3 Collège constituant de Terrebonne

Le collège constituant de Terrebonne s'est doté d'un [plan institutionnel d'aide à la réussite](#) qui met de l'avant des mesures et des actions d'aide à caractère préventif et des moyens pour en assurer le suivi. Celles-ci, révisées annuellement à l'aide de certains indicateurs, sont intégrées à l'accueil de chaque groupe d'étudiants ainsi qu'à l'accompagnement donné par l'API et les enseignants, et témoignent d'une volonté d'adaptation aux besoins d'encadrement et d'apprentissage des étudiants.

6.3.1 Exigences relatives à la réussite du français

L'étudiant qui échoue pour la première fois son cours de renforcement en français devra le reprendre à la session suivante.

Un deuxième échec du cours de renforcement entraîne le renvoi de l'étudiant, lequel ne pourra être réadmis au Cégep avant un délai d'une session. Pour être réadmis, l'étudiant devra démontrer qu'il a suivi avec succès un cours reconnu par le collège de récupération en français. Lors de cette réadmission, il sera autorisé à suivre le premier cours obligatoire de la séquence de français, ou le cas échéant, le premier cours de français de la séquence du programme.

6.3.2 Mesures préventives à l'accueil

L'étudiant admis en cheminement Tremplin DEC doit rencontrer l'API responsable et s'inscrit à des cours comprenant de la formation générale ainsi que le cours désigné dans ce cheminement particulier. La formation spécifique exploratoire pourrait être offerte à la demande de l'étudiant compte tenu des places disponibles.

6.3.3 Mesures préventives en mi-session

Considérant l'article 5.1.4 de la [Politique institutionnelle des apprentissages](#) (PIEA), l'enseignant fournit, à la mi-session, des informations pertinentes concernant les étudiants en difficulté. À cet effet, il utilise les outils produits par la Direction. Les comités programmes, soutenus par le Service du cheminement scolaire, s'assurent de faire le suivi des étudiants inscrits en 1^{ère} session d'un programme d'études.

6.3.4 Mesures d'encadrement

6.3.4.1 Échec à plus d'un cours (si l'étudiant n'est pas soumis à l'article 7.3.3.2)

Un étudiant qui échoue plus d'un cours à la 1^{ère} session est informé par lettre des services offerts pour l'aider à réussir dans son programme d'études. Si la situation se présente à nouveau, à une session subséquente, il sera convoqué à rencontrer son API pour convenir des ressources appropriées à son cas.

L'étudiant est invité à reprendre tout cours échoué à une session suivante, selon l'offre de cours.

6.3.4.2 Échec à la moitié des cours et plus

L'étudiant qui, lors de la session précédente, a échoué la moitié et plus des cours auxquels il était inscrit, est convoqué pour rencontrer l'API. Lors de ce rendez-vous, l'API et l'étudiant font l'analyse de la situation. L'API prescrit les mesures d'aide appropriées. L'étudiant pourra poursuivre ses études au collège constituant à la condition qu'il signe un contrat l'engageant à réussir ses cours comportant l'exigence de réussir au moins 80% des cours auxquels il est inscrit et à respecter les mesures d'aide prescrites par l'API.

L'étudiant qui n'a pas réussi 80% des cours au terme de son contrat verra sa réinscription refusée pour une période d'une session. Il est réadmissible au collège constituant s'il rencontre l'API, convient de modalités d'encadrement et signe un nouveau contrat l'engageant à réussir ses cours dont l'exigence est de réussir au moins 80% des cours suivis.

L'étudiant ne respectant pas les modalités d'encadrement ayant fait l'objet d'un contrat pourrait se voir exclu du collège.

6.3.4.3 Échecs répétitifs

Un étudiant qui reprend pour une troisième fois un cours est avisé que s'il échoue une nouvelle fois ce même cours, il pourrait se voir retirer son admission dans ce programme.

6.3.5 Programmes particuliers

Les étudiants faisant partie du programme Sport-Études (PSÉ) et du programme de services adaptés visés par le Service d'aide à l'intégration des étudiants (SAIDE) du Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne, sont soumis aux mêmes mesures citées précédemment.

6.3.6 Exigences particulières - Programme Travail social

Tout étudiant ayant cumulé deux incomplets permanents ou un échec et un incomplet permanent dans les cours de la formation pratique, soit les trois stages prévus et le cours "Engagement social" (388-243-TB) ne pourra se réinscrire dans un de ces cours sans que le département de Techniques de travail social ne soit consulté à savoir si certaines conditions doivent être émises avant de s'inscrire au cours en question. S'il y a lieu, ces conditions seront établies par les personnes désignées à cette fin par la direction du collège en collaboration avec le département de Techniques de travail social.

Tout étudiant ayant cumulé deux échecs dans ces cours se verra exclu de la formation pratique pour une durée de deux sessions. Des conditions de retour seront établies par les personnes désignées à cette fin par la direction du collège en collaboration avec le département de Techniques de travail social.

Dans tous les cas, si les conditions de retour ne sont pas respectées, l'étudiant pourrait se voir refuser l'inscription aux cours de la formation pratique ».

6.4 Direction de la formation continue

6.4.1 Mesures préventives

Dès que l'enseignant perçoit une possibilité d'échec ou tout autre problème relié à l'apprentissage, il en avise le conseiller pédagogique responsable du programme. Celui-ci rencontre l'étudiant en difficulté, lui propose diverses solutions et informe l'enseignant des solutions envisagées.

En outre, la Direction de la formation continue a préparé une série de mesures d'aide à l'apprentissage pour sa clientèle, colligée dans un document intitulé « Activités d'encadrement des programmes de formation ». Ces mesures visent des activités d'intégration, d'aide à l'apprentissage et d'encadrement psychosocial.

6.4.2 Activités d'encadrement

Lors de la sélection des candidats pour un programme, l'évaluation du profil de la clientèle permet d'établir les activités d'encadrement qui seront intégrées au programme.

Un étudiant qui échoue un cours est rencontré par le conseiller pédagogique qui lui propose des solutions.

6.4.3 Exigences particulières

Les étudiants à la formation continue inscrits dans des programmes DEC sont soumis aux mêmes exigences particulières que les étudiants à l'enseignement régulier selon les dispositions prévues dans le présent règlement.

Article 7 - Conditions de réadmission

Un étudiant qui, lors de la session précédente, n'a pas réussi plus de la moitié des cours ou des unités rattachées aux cours auxquels il s'était inscrit, pourra être réinscrit à condition de s'engager par écrit, notamment à participer aux activités d'encadrement s'il y a lieu, à assister à ses cours et à réussir 80% des cours ou des unités rattachés à ceux-ci.

En application du présent règlement, l'étudiant qui ne respecte pas les termes de son contrat l'engageant à réussir ses cours sera désinscrit pour une période d'une session. De plus, l'étudiant qui, dans le passé, a déjà été désinscrit à la suite du non-respect de son contrat l'engageant à réussir ses cours ne pourra être réadmis au Cégep régional de Lanaudière à moins de signer un nouveau contrat de réussite. Le défaut de le respecter entraînera une désinscription pour une période de trois ans.

Article 8 - Application des sanctions

Le contrat de réussite que doit signer un étudiant précise les sanctions prévues en cas de non-respect des engagements.

Le présent règlement s'applique à l'étudiant nouvellement admis, en provenance d'un autre collège, ayant été soumis aux sanctions prévues par ce collège.

Aux fins d'application des sanctions, la mention " Incomplet " (IN) ne contribue pas au calcul des cours non réussis. L'étudiant visé ici est celui qui démontre, au moyen de pièces justificatives, qu'il n'a pu se consacrer pleinement à ses études durant la session visée pour des motifs graves de nature humanitaire. Dans ce cas, l'étudiant qui poursuit ses études ultérieurement devra s'engager à nouveau à respecter le même contrat.

Article 9 - Droits de recours

L'étudiant qui se voit refuser l'inscription à des cours en vertu du présent règlement ou qui se voit retirer son admission à un programme peut en appeler auprès de la direction du collège constituant de ce refus au moment où le retrait ou le refus d'inscription lui est signifié par le responsable du cheminement scolaire.

Après avoir entendu l'étudiant dans les meilleurs délais et, le cas échéant, sur recommandation d'un département ou de toute autre instance appropriée, la direction du collège constituant pourra, pour des motifs qu'elle jugera exceptionnels, soustraire l'étudiant des sanctions décrites ci-haut.

Article 10 - Diffusion

Le présent règlement est disponible en texte intégral sur le site Web du collège. Il est aussi disponible, en format abrégé, dans l'agenda guide étudiant.

Article 11 - Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa sanction par le conseil d'administration du Cégep régional de Lanaudière.

Il cessera toutefois de s'appliquer pour un collège constituant dès que ce dernier aura adopté son propre règlement sur la réussite. Au terme de l'adoption d'un règlement par chacun des collèges constituants, le présent règlement sera abrogé.